

CANNABIS - Renseignements pour les propriétaires et les locataires

Il est désormais légal pour les personnes âgées de 19 ans et plus d'acheter, de posséder, de consommer et de cultiver du cannabis au Nouveau-Brunswick. Toutefois, son usage est réglementé comme c'est le cas pour le tabac et l'alcool.

Au Nouveau-Brunswick, la consommation du cannabis sous toutes ses formes sera interdite partout sauf dans un logement privé ou sur un terrain adjacent à un logement privé (dans votre maison, dans votre cour arrière, etc.).

Si vous consommez du cannabis dans une autre résidence, vous devez avoir la permission du propriétaire.

Les propriétaires peuvent interdire de fumer et de cultiver du cannabis à l'intérieur de leurs biens, mais ils ne peuvent pas interdire la consommation du cannabis sous toutes ses formes.

Le Tribunal sur la location de locaux d'habitation recommande que les propriétaires énoncent leurs attentes dans les baux et que les locataires soient informés de leurs droits et de leurs responsabilités.

Si un bail n'indique pas explicitement qu'il est interdit de fumer ou de cultiver du cannabis dans le logement, le fumage et la culture seront permis dans ce logement une fois le cannabis légalisé.

Des conseils pour conclure un bail sont accessibles [ici](#).

Q. : Les propriétaires peuvent-ils interdire la consommation de cannabis?

R. : Les propriétaires peuvent limiter la culture des plants de cannabis chez les locataires et peuvent choisir d'interdire le fumage du cannabis dans leurs logements.

Si un propriétaire a des logements où il est permis de fumer, il ne peut pas interdire le fumage du cannabis.

La consommation de cannabis se fera de bien des façons et les propriétaires ne pourront pas interdire d'autres formes de consommation.

Q. : Les propriétaires peuvent-ils apporter des modifications aux baux actuels en vue d'inclure une clause antifumée?

R. Les propriétaires peuvent modifier les baux signés existants avec le consentement des locataires. Les propriétaires qui ont déjà des logements « sans fumée » n'auront pas à refaire leurs baux, car la notion « sans fumée » comprend tout.

Q. : Avec qui les propriétaires peuvent-ils communiquer si les locataires ne respectent pas leur bail?

R. : Les baux sont des contrats obligatoires. Si un locataire ne respecte pas le bail, le propriétaire devra suivre les mêmes étapes que pour tout autre type de violation.

Visitez le site du [Tribunal sur la location de locaux d'habitation](#) pour obtenir d'autres renseignements sur les mesures qu'un propriétaire peut prendre pour résoudre un conflit.

Q. : Les règles concernant le cannabis à des fins médicales et le cannabis sont elles différentes pour les propriétaires et les locataires?

R. : Les consommateurs de cannabis à des fins médicales doivent toujours respecter le bail qu'ils signent. Les propriétaires peuvent interdire de fumer à l'intérieur de leurs logements, mais ils ne peuvent pas interdire la consommation de cannabis d'autres façons.

Si vous avez des questions concernant votre logement ou votre bâtiment, veuillez communiquer avec votre propriétaire ou consulter votre bail.

Renseignements sur la santé

Consommer du cannabis est un choix personnel. Il existe, à court et à long terme, des risques pour la santé associés à la consommation du cannabis, particulièrement pour les moins de 25 ans, les femmes enceintes ou allaitantes, les personnes atteintes de problèmes de santé mentale ou ayant des antécédents de problèmes de santé mentale dans leur famille.

Comprenez les risques pour prendre une décision éclairée en ce qui concerne votre consommation personnelle de cannabis. Pour plus de renseignements, rendez-vous sur le site [EnControleNB.ca](#).

Référez-vous à [Recommandations canadiennes pour l'usage du cannabis à moindre risque](#) pour réduire votre risque.